

Qui sont les bénéficiaires effectifs (UBO) ?

1. La ou les personnes physiques qui possède(nt), directement ou indirectement, un pourcentage suffisant des droits de vote ou une participation suffisante dans le capital de cette société, y compris au moyen d'actions au porteur ; La possession par une personne physique de plus de vingt-cinq pour cent des droits de vote ou de plus de vingt-cinq pour cent des parts ou du capital de la société est un indice de pourcentage suffisant de droits de vote ou de participation directe suffisante.
2. La ou les personnes physiques qui exerce(nt) le contrôle de cette société par d'autres moyens (à titre d'exemples : pacte d'actionnaires, droit de nommer les membres du conseil d'administration, droit de véto).
3. La ou les personnes physiques qui occupe(nt) la position de dirigeant principal, si, après avoir épuisé tous les moyens possibles et pour autant qu'il n'y ait pas de motif de suspicion, aucune des personnes visées précédemment n'est identifiée ou s'il n'est pas certain que la ou les personnes identifiées soi(en)t les bénéficiaires effectifs (à titre d'exemple les démarches entreprises pour l'identification des deux premières catégories, issues des recherches effectuées).

Quelles informations faut-il introduire concernant le bénéficiaire effectif (UBO) ? :

1. Son nom ;
2. Son premier prénom ;
3. Son jour de naissance ;
4. Son mois de naissance ;
5. Son année de naissance ;
6. Sa (ses) nationalité(s) ;
7. Son pays de résidence ;
8. Son adresse complète de résidence ;
9. La date à laquelle il est devenu bénéficiaire effectif du redevable d'information ;
10. Son numéro d'identification au Registre national des personnes physiques ou à la Banque-Carrefour de la sécurité sociale et, le cas échéant, tout identifiant similaire délivré par l'État où il réside ou dont il est ressortissant ;
11. La ou les catégorie(s) de personnes visées à l'article 4, 27°, deuxième alinéa, a) de la loi du 18 septembre 2017, dont il relève ;
12. Ou s'il s'agit d'une personne qui remplit l'une des conditions mentionnées à l'article 4, 27°, deuxième alinéa, a) de la loi du 18 septembre 2017, de manière isolée ou au contraire en coordination avec d'autres personnes ;
13. S'il s'agit d'un bénéficiaire effectif direct ou indirect ;
14. Lorsqu'il s'agit d'un bénéficiaire effectif indirect, le nombre d'intermédiaires ainsi que, pour chacun d'eux, son identification complète incluant au moins la dénomination, la date de constitution, la raison sociale, la forme juridique, l'adresse de son siège social et son numéro d'entreprise visé à l'article III.17 du code de droit économique et, le cas échéant, tout identifiant similaire délivré par l'État, dans lequel l'intermédiaire est enregistré ;
15. L'étendue de l'intérêt effectif détenu dans le redevable d'information, à savoir :
 - Dans le cas d'un bénéficiaire effectif direct et lorsque le contrôle résulte de la propriété de parts ou de droits de vote, le pourcentage des parts ou des droits de vote qu'il détient dans le redevable d'information ;
 - Dans le cas d'un bénéficiaire effectif indirect et lorsque le contrôle résulte de la propriété indirecte de parts ou de droits de vote dans le redevable d'information, les pourcentages de parts ou de droits de vote pondérés qu'il détient dans le redevable d'information.